

Direction Urbanisme / Développement économique

Objet | AOT - **Occupation temporaire du domaine public - espace de restauration du complexe aqualudique Elodie Lorandi sis rue Clément Ader à CENON.**

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

Vu la délégation de pouvoirs accordée par délibération 2020-19 du Conseil Municipal du 28 mai 2020, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment en ses articles L.2111-1 et L.2125-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-1-4,

Vu la délibération n°2018-90 du Conseil Municipal de Cenon en date du 1 octobre 2018,

Vu la délibération n°2023-101 du Conseil Municipal de Cenon en date du 3 juillet 2023,

Vu la délégation de signature accordée du 07 août 2023 au 11 août 2023 à Mme MERJOUÏ Laïla, 2^{ème} adjointe, par arrêté n°2023-699 en date du 03 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur du complexe aqualudique Elodie Lorandi,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt lancé par la Ville de Cenon le 22/12/2022,

Vu la candidature de la SARL « SEKU »,

Considérant la volonté de la Ville de Cenon de mettre à disposition un espace à aménager pour la réalisation d'un point de restauration ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions d'occupation du domaine public dans le cadre d'une convention temporaire d'occupation du domaine public ;

ARRETE

Article 1^{er} : Signature d'une convention d'occupation du domaine public

La SARL SEKU, représentée par Monsieur U, dont le siège social est situé xxxxxxxx, est autorisée à occuper un local de 22m² au sein du complexe aqualudique Elodie Lorandi situé rue Clément Ader à Cenon, selon les modalités précisées dans la convention d'occupation ci-annexée.

Cette autorisation est consentie pour une durée d'un an à compter du 14 août 2023, soit jusqu'au 13 août 2024.

Article 2 : Obligations d'assurance et responsabilités

Le permissionnaire est tenu de souscrire toutes les assurances utiles pour se garantir de tous les dommages de quelque nature qu'ils soient qui pourraient être occasionnés par son activité.

Article 3 : Nature et renouvellement de l'autorisation

Cette autorisation consentie est précaire et révocable à tout moment selon les modalités prévues à l'article 2 de la convention ci-annexée. Elle n'est aucunement cessible ou transmissible, et ne peut engendrer aucune patrimonialité sous quelque forme que ce soit.

A l'expiration d'une période initiale d'un an, la présente convention pourra faire l'objet de deux reconductions successives d'un an si les parties manifestent expressément leur volonté en ce sens. Dans le délai de 2 mois avant l'expiration de la période initiale, une réunion entre la Ville et le Preneur devra être organisée afin de fixer les modalités de la convention dans l'hypothèse d'une reconduction si les parties manifestent expressément leur volonté en ce sens.

Article 4 : Redevance liée à l'occupation du domaine public.

L'occupant paiera à la Ville une redevance mensuelle de 440€ HT (payable avant le 15 du mois suivant) pendant les 12 premiers mois de la convention soit 5280€ HT par an. Ou 5% du chiffre d'affaires annuel si le loyer annuel versé est < à 5 % du CAA de l'occupant. Les charges d'exploitation (eau, chauffage et électricité) sont évaluées pour la première année d'exercice à 41 € par mois. Elles seront réévaluées tous les ans.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs communaux.

Fait à Cenon, le 11/08/2023

P/O le Maire
Par délégation de signature

Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du CGCT

Date d'affichage Le : 11/08/23

Laïla MERJOUÏ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.